

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 09/07/2024 à 19 H 00

Convocation du 2 juillet 2024

Présents	Absents excusés
Francis SURNON (FS) – Maire et Président Serge PUYPE (SP) – 1 ^{er} adjoint Pascal CLEYET (PC) – 2 ^{ème} adjoint/secrétaire de séance Christian NOYER (CN) – conseiller municipal Joël SCHOUVER (JS) – conseiller municipal Michel DUSSURGET (MD) – conseiller municipal Yann VIGOURDUX (VY) – conseiller municipal Charles CROZAT (CC) – conseiller municipal Michel CALABRIN (MC) – conseiller municipal Yann VIGOURDUX – conseiller municipal	Christine FRANCOZ (CF) – conseillère municipale Karine VEGNANT (KV) – conseillère municipale

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h01 et fait l'appel des conseillers municipaux présents en séance ou représentés à cet instant.
Le quorum est atteint avec la présence de 9 élus et 2 procurations (procuration de C. Francoz à M. Dussurget et de K. Végant à J. Schouver).
Il donne lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation PV du CM du 4 juin 2024**
- **Location appartement place de la Mairie**
- **Recensement population : nomination d'un coordonnateur**
- **La Poste devis adressage**
- **Avenant N° 1 délais d'exécution marché Agence Racines Maîtrise d'oeuvre espaces publics stratégie végétale pour le réaménagement du village**
- **Agence Racines : proposition de 2 scénarios**
- **Syclum : avenant à la convention redevance spéciale**
- **TE 38 compétence éclairage public**
- **Convention partenariat Mutuelle Entrenous/commune de Charette**

Questions diverses :

- **Compte rendu des diverses réunions**
- **Informations diverses**
- **Agence Nationale du Sport : dossier complet ➤ achat de jeux maternelle**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Validation du PV du Conseil Municipal du 04/06/2024 :
Le PV est validé à l'unanimité.

Location appartement T3 5 place de la mairie :
Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le départ de Mme FALCOZ Angéline, le 12 juillet prochain

du logement sis au 5 place de la Mairie.

Monsieur le Maire propose de louer ce logement (et le garage) à Mme CUNY Laurence, qui est actuellement locataire de l'appartement au-dessus de la Mairie.

Mme CUNY Laurence a été contactée et a donné son accord pour libérer l'appartement au-dessus de la mairie et emménager dans celui laissé vacant par Mme FALCOZ.

Le Conseil Municipal après avoir entendu, Monsieur le Maire et délibéré :

Délibération n° 26/2024 : **APPROUVE** à l'unanimité la location de l'appartement T3 (et le garage) à Mme CUNY Laurence et autorise M. Le Maire à signer le bail à venir.

Recensement population : nomination d'un coordonnateur

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier de l'INSEE nous informant que nous réaliserons en 2025 le recensement des habitants du 16 janvier au 15 février.

La préparation de l'enquête démarre dès à présent, il est obligatoire de nommer le coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Ses missions nécessitent qu'il soit disponible pendant la période de recensement et qu'il soit à l'aise avec les outils informatiques simples et respectueux des obligations relatives à la confidentialité et la protection des données.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer avec son accord Mme Martine REGOLI, secrétaire générale de Mairie qui a déjà effectué cette mission lors du dernier recensement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu, Monsieur le Maire et délibéré :

Délibération n° 27/2024 : **APPROUVE** à l'unanimité la nomination de Mme REGOLI Martine au poste de coordonnateur communal

La Poste devis adressage

Sans objet. Joël Schouver prend en charge le sujet.

Avenant N° 1 délais d'exécution marché Agence Racines Maîtrise d'oeuvre espaces publics stratégie végétale pour le réaménagement du village :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération N°21-2023 du 24 octobre 2023 attribuant le marché de maîtrise d'oeuvre espaces publics « étude diagnostic » stratégie végétale pour le réaménagement du village à l'Agence Racines i.a.p. de ROMANS SUR ISERE pour un montant de QUATORZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS Hors Taxe (14 450 € HT).

La durée d'exécution des prestations a été fixée à 5 mois à la date de notification de l'ordre de service, ce délai étant dépassé, il a été nécessaire de rédiger un avenant N° 1 prolongeant la durée d'exécution jusqu'au 1^{er} novembre 2024, sans incidence financière.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Mr le Maire et délibéré :

Délibération n° 28/2024 : **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre avec la Sarl Agence RACINES i.a.p. de Romans sur Isère prolongeant les délais d'exécution.

Agence Racines : proposition de 2 scénarios

Suite à une réunion de travail et à la validation du scénario 1, l'agence RACINES revient le 1er octobre avec l'esquisse.

Syclum : avenant à la convention redevance spéciale

Monsieur le Maire donne lecture de l'avenant à la convention redevance spéciale ordures ménagères qui modifie l'article 5 : calcul de la redevance spéciale Ordures ménagères. La redevance spéciale est calculée sur la base de :

- la quantité hebdomadaire de déchets produites par le bénéficiaire, en litre
 - multipliée par le nombre de semaine d'utilisation du service
 - multipliée par le coût réel du service fixé annuellement par SYCLUM
- Ce coût comprend les frais de collecte et de traitement des déchets assimilés

Les quantités de déchets présentées à la collecte peut être définies de deux façons :

Soit la production est régulière et les deux parties s'entendent sur un nombre, un volume de bacs et une fréquence de collecte. La convention ou l'avenant font mention du litrage ainsi défini :

Soit la production est irrégulière et les deux parties tiendront un décompte contradictoire du volume et du nombre de bacs présentés à la collecte sur l'année. En fin d'année, SYCLUM présentera son décompte pour validation sous quinzaine avant la facturation. La convention ou l'avenant font mention uniquement du coût du service et engagent les deux parties.

- Production de déchets régulière
- **Coût du service par litre de déchet pour 2024 : 0.040 € HT**
- **Nombre de litres 11 280 litres**
- **Coût 2024 : 451.20 €**

Le conseil municipal après avoir entendu Mr le Maire et délibéré :
Délibération n° 29/2024 : APPROUVE l'avenant à la convention, à l'unanimité, et AUTORISE Monsieur le Maire à le signer

TE 38 compétence éclairage public – transfert de la compétence

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L. 5721-6-1 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

VU, le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R. 554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » joint en annexe et précisant les modalités d'exercice de la compétence exercée par TE38 ;

VU, le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par TE38, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts de TE38 à l'article 2.4.

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier à TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le bialis d'une convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public - ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire, le Conseil Municipal :

Délibération n° 30/2024 : pour à l'unanimité pour :

solliciter la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du : (1^{er} janvier 2025) autoriser Monsieur le Maire à signer avec TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;

prendre acte du transfert dans la mesure où TE38 a pris une délibération concordante.

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

TE 38 éclairage public – maintenance éclairage public – niveau de maintenance forfaitaire et participation financière communale

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par TE38 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 ;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en date du 01/01/2025 et la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant l'obligation pour chaque commune de supporter les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ;

Considérant que cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical de TE38, de ses ressources propres ou d'autres aides financières dont elle peut bénéficier ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que TE38 exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité pour la commune de choisir le niveau de maintenance le plus adapté sur son territoire ;

Considérant la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile;

Considérant que la **contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public** est fonction du niveau

de maintenance choisi pour l'année et est fixée actuellement de la manière suivante :

CATEGORIE DE LUMINAIRE	CONTRIBUTION COMMUNALE Coût moyen de référence (CMR)	
	TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
Niveau 1 - BASILUM		
LED	6,00 €	9,00 €
Luminaire classique	12,50 €	18,75 €
Niveau 2 - MAXILUM		
LED	7,00 €	10,50 €
Luminaire classique	15,50 €	23,25 €

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal réalisé au 1er janvier de l'année N ;

Considérant que la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois au cours du 2nd trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu au 1er janvier de la même année (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation) ;

Considérant que dans le cas où des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire doivent avoir lieu sur le territoire de la commune, une **participation communale aux dépenses réalisées par TE38 pour les interventions hors forfait** sera demandée à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux interventions hors forfait	
TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
50% du coût HT de l'opération	75% du coût HT de l'opération

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

Considérant que pour les interventions hors forfait ne contribuant pas à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale sera appelée sous la forme d'une contribution obligatoire (section de fonctionnement du budget de la commune) ;

Considérant que pour les interventions hors forfait contribuant à la maîtrise de la demande en énergie, elle sera appelée sous la forme d'un fonds de concours (section d'investissement du budget de la commune) et devra faire l'objet d'une délibération spécifique annuelle par la commune ;

Considérant que pour l'ensemble des interventions hors forfait, une **contribution obligatoire aux frais de gestion** sera

demandée en sus à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux frais de gestion des interventions hors forfait	
TICFE-C perçue par TE38	TICFE-C non perçue par TE38
4% du coût HT prévisionnel	6% du coût HT prévisionnel

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire, le Conseil Municipal :

Délibération n° 31/2024 : pour à l'unanimité pour :

opter pour le niveau de maintenance MAXILUM sur le territoire communal au regard des besoins dudit territoire

prendre acte de la contribution obligatoire qui sera appelée chaque année en vue de participer au financement de la maintenance forfaitaire ;

prendre acte de la contribution obligatoire complémentaire qui sera éventuellement appelée à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et ne contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;

prendre acte d'un fonds de concours qui sera éventuellement demandé à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;

prendre acte de la contribution budgétaire obligatoire à TE38 qui sera éventuellement appelée en vue de participer aux frais de gestion pour les interventions hors forfait de l'éclairage public ;

inscrire pour les contributions obligatoires, les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement au compte 65568

inscrire pour les fonds de concours les crédits nécessaires au budget communal en section d'investissement, au compte 2041582.

autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

Convention partenariat Mutuelle Entrenous/commune de Charette :

Monsieur le Maire indique que depuis quelques années, des communes de toutes tailles proposent à leurs habitants un accès facilité à une couverture santé complémentaire via ce qu'il est convenu d'appeler une « mutuelle communale ».

L'idée consiste à regrouper les habitants d'une commune afin de leur faire bénéficier d'une mutuelle complémentaire santé à des prix compétitifs. Dans le principe, les mutuelles communales sont ouvertes à tous, mais dans les faits on constate qu'elles présentent surtout un avantage pour une partie de la population qui ne bénéficie pas d'offre

compétitive via son activité professionnelle, notamment les demandeurs d'emploi, les étudiants, certaines personnes retraitées ou encore certains travailleurs indépendants.

C'est dans ce cadre que la Commune a étudié la possibilité de faire bénéficier ses habitants ainsi que les personnes qui justifient d'une activité professionnelle à CHARETTE d'une mutuelle communale proposant des offres adaptées à des tarifs compétitifs. La volonté est aussi de favoriser la proximité en choisissant une mutuelle locale, bien implantée sur le territoire.

C'est pourquoi il est proposé d'établir un partenariat avec la Mutuelle Entrenous, dont le siège social ainsi que le plateau téléphonique sont basés à Chambéry et qui concentre son activité sur seulement deux départements, l'Isère et la Savoie.

La convention de partenariat jointe en annexe définit les engagements de la Commune et de la Mutuelle Entrenous. Il est précisé que ce partenariat n'implique aucune dépense directe mais seulement un soutien matériel par la mise à disposition d'un local de permanence, de salle de réunion de façon occasionnelle et d'actions de communication pour faire connaître la Mutuelle Entrenous et promouvoir le partenariat.

Délibération n° 32/2024 : Le Conseil Municipal après en avoir entendu Mr le Maire et délibéré :

➤ APPROUVE avec 10 voix pour et une abstention, la mise en œuvre d'une mutuelle communale au bénéfice des habitants de CHARETTE ainsi que le partenariat avec la Mutuelle Entrenous et autorise Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

Questions diverses :

➤ **Compte rendu des diverses réunions :**

- Logements sociaux : passage à la gestion en flux. Obligation de signer une convention pour les communes ayant des logements locatifs sociaux (s'informer pour connaître dans quelle mesure Charette est concerné).
- Aides financières aux communes pour les déchets abandonnés : travail à faire pour évaluer le niveau d'aide à demander.

➤ **Informations diverses**


- Agence Nationale du Sport : dossier complet pour l'achat de jeux maternelle
- M. Gatouillat, chargé de mission pour Villages d'Avenir nous demande un rendez-vous.
- 50 ans de l'ASVOL le 1^{er} week-end d'août
- M. Samuel Forissier se propose de réparer le four du Vernay.

Fin de séance à 20h22.

Procès-verbal arrêté au commencement de la séance du 27/08/2024

Le Président,

Francis SURNON



La secrétaire de séance,

Pascale CLEYET

